



Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Modification du ...

Projet du 11.03.2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2, let. b, phrase introductive, et c, phrase introductive

² Il désigne dans la liste des déchets comme :

- b. autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation :
- c. autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant pas de documentation :

Art. 4, al. 4

⁴ L'entreprise remettante de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation est tenue de demander un numéro d'identification dans le système d'information et de documentation.

Art. 6, titre et al. 1 et 2

Obligation de documentation

¹ Pour remettre des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation, l'entreprise remettante est tenue de saisir dans le système d'information et de documentation les indications requises au sens de l'annexe 1.

² Aucune documentation n'est nécessaire pour des déchets spéciaux :

- a. remis en des quantités allant jusqu'à 50 kg, récipient inclus, par code de déchets et par livraison (petites quantités) ; lorsqu'il s'agit de déchets spéciaux liés au type d'exploitation de l'entreprise remettante, celle-ci est tenue de saisir son nom et son adresse ou son numéro d'identification (art. 4, al. 4) dans

¹ RS 814.610

le système d'information et de documentation dans un délai de 25 jours ouvrables ;

- b. destinés au stockage provisoire sur un autre site d'exploitation de la même entreprise, dans la mesure où il s'agit de produits que l'entreprise vend au détail et reprend des ménages en tant que déchets ;
- c. collectés sur mandat du canton auprès des entreprises remettantes pour être éliminés, dans la mesure où il s'agit de produits que les entreprises vendent au détail et reprennent des ménages en tant que déchets ;
- d. destinés au stockage provisoire dans une entreprise qui ne requiert pas d'autorisation au sens de l'art. 8.

Art. 7, al. 1, let. b et c, et 2

¹ L'entreprise remettante est tenue d'apporter les indications suivantes sur les emballages servant au transport de déchets spéciaux :

- b. le code des déchets et leur désignation selon la liste des déchets ;
- c. le numéro, généré par le système d'information et de documentation, destiné à la remise de déchets à l'intérieur de la Suisse.

² Aucun étiquetage n'est requis si les déchets spéciaux ne doivent pas être documentés.

Art. 9 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit fournir des indications sur :

- a. les déchets qu'il est prévu de réceptionner pour les éliminer ;
- b. le contrôle prévu à la réception des déchets ;
- c. le procédé d'élimination prévu ;
- d. les installations, les équipements et les spécialistes dont l'entreprise d'élimination dispose pour éliminer les déchets de manière respectueuse de l'environnement.

² Elle doit être élaborée dans le système d'information et de documentation et transmis via celui-ci.

Art. 10, al. 4

⁴ Elle consigne l'examen de la demande d'autorisation dans le système d'information et de documentation.

Art. 11, titre et al. 1, 2, 4 et 5

Contrôle à la réception de déchets nécessitant de la documentation

¹ L'entreprise d'élimination vérifie pour toute réception de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation, avant de confirmer cette réception dans le système d'information et de documentation :

- a. si elle est autorisée à réceptionner les déchets ;
- b. si les déchets correspondent aux indications figurant dans le système d'information et de documentation.

² Elle est tenue de saisir dans le système d'information et de documentation les indications requises au sens de l'annexe 1 ; elle corrige les indications manifestement erronées d'entente avec l'entreprise remettante.

⁴ Si une entreprise d'élimination constate qu'elle n'est pas habilitée à réceptionner les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation ou que ceux-ci ne correspondent pas aux indications figurant dans le système, elle les renvoie à l'entreprise remettante ou se charge, d'entente avec cette entreprise, de les remettre à un tiers habilité. Elle saisit les indications requises dans le système d'information et de documentation. Si les déchets présentent un danger pour l'environnement, elle en informe l'autorité cantonale.

⁵ L'entreprise d'élimination est tenue de confirmer à l'entreprise remettante, dans le système d'information et de documentation, la réception des déchets dans les 25 jours ouvrables suivant la livraison.

Art. 12 Obligation de déclarer

¹ Toute entreprise d'élimination qui réceptionne d'autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant pas de documentation et qui doit disposer pour cela d'une autorisation est tenue de fournir à l'OFEV et à l'autorité cantonale les indications suivantes concernant les déchets :

- a. son propre numéro d'identification ;
- b. les codes et les quantités totales des déchets réceptionnés dans l'année, ainsi que les codes des procédés d'élimination appliqués ;
- c. la quantité totale des déchets transmis dans l'année, ainsi que le numéro d'identification de l'entreprise d'élimination à qui les déchets sont remis.

² La déclaration doit être saisie dans le système d'information et de documentation dans les 25 jours suivant la fin de chaque année civile.

Titre précédant l'art. 13

Section 3 Transport de déchets nécessitant de la documentation

Art. 13

¹ Tout transporteur n'est autorisé à transporter des déchets dont il sait ou doit supposer qu'il s'agit de déchets dont la remise doit être documentée que si :

- a. les indications requises au sens de l'annexe 1 sont saisies dans le système d'information et de documentation ;
- b. les déchets sont étiquetés conformément aux prescriptions de l'art. 7.

² Il n'est autorisé à remettre les déchets qu'aux entreprises d'élimination dont le nom figure dans le système d'information et de documentation.

³ S'il ne peut pas remettre les déchets à l'entreprise d'élimination prévue, il est tenu d'informer aussitôt l'autorité cantonale.

⁴ S'il ne peut pas remettre les déchets à l'entreprise d'élimination prévue, il est tenu de les rapporter à l'entreprise remettante ou de les remettre, d'entente avec elle, à un tiers habilité. S'il est impossible au transporteur de rapporter les déchets à l'entreprise remettante ou de les remettre à un tiers, ou si on ne peut raisonnablement pas exiger de lui qu'il s'en charge, il est tenu d'informer aussitôt l'autorité cantonale.

Art. 15, al. 1, 2, phrase introductive, et 4

¹ Quiconque procède à l'exportation de déchets dispose d'une autorisation de l'OFEV.

² Aucune autorisation n'est requise pour procéder à l'exportation des déchets :

⁴ L'exportateur ne peut procéder à une exportation de déchets non soumise à autorisation au sens de l'al. 2 que s'il s'est procuré au préalable des documents attestant que la valorisation prévue est respectueuse de l'environnement. Il est tenu de conserver les documents pendant un an au moins à compter de la date d'exportation.

Art. 16, al. 1, let. c, et 2

¹ La demande d'autorisation d'exporter doit comprendre les documents suivants :

- c. un formulaire de notification.

² L'exportateur soumet la demande ainsi que les documents destinés à l'état d'importation et aux états de transit via le système d'information et de documentation.

Art. 20, al. 1

¹ Quiconque procède à l'exportation de déchets soumis à autorisation doit souscrire une garantie financière en faveur de l'OFEV, sous forme d'une garantie bancaire ou d'une assurance.

Art. 24, al. 3

³ L'entreprise d'élimination soumet sa demande de consentement au sens de l'al. 2 dans le système d'information et de documentation.

Art. 31, al. 2, phrase introductive, 3, phrase introductive, 4, phrase introductive, 4^{bis} et 5, let. c

² L'OFEV met à disposition les formulaires de notification et les documents de suivi de la Convention de Bâle et de la Décision du Conseil de l'OCDE dans le système d'information et de documentation.

³ Quiconque procède à l'exportation de déchets doit :

⁴ Quiconque procède à l'importation de déchets doit :

^{4bis} Quiconque procède au transit de déchets doit les déclarer comme tels dans les documents douaniers de transit et veiller à ce que les déchets soient accompagnés du document de suivi signé.

⁵ Quiconque reprend des déchets importés en vue de les éliminer doit :

- c. saisir les indications requises conformément aux let. a et b dans le système d'information et de documentation et les transmettre par voie électronique aux autorités compétentes du pays d'exportation et des pays de transit ainsi qu'à l'exportateur, pour peu que cela soit admis et possible ;

Art. 40, al. 1 et 2

¹ Les cantons saisissent dans le système d'information et de documentation, avec leur numéro d'identification, les entreprises qui remettent des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation ainsi que les entreprises d'élimination qui requièrent une autorisation au sens de l'art. 8.

² Ils veillent à ce que les entreprises d'élimination qui entretiennent des sites d'exploitation sur leur territoire respectent les obligations de déclarer et de documentation.

Art. 41 **Système d'information et de documentation**

¹ L'OFEV exploite un système d'information et de documentation pour l'exécution électronique des procédures ainsi que pour la saisie et le traitement des données prévues par la présente ordonnance.

² Il notifie ses décisions et communique des informations dans le système d'information et de documentation. Les décisions relatives au rejet de demandes d'autorisation d'exporter sont envoyées aux destinataires sous forme papier.

Art. 44

Abrogé

Art. 45 **Disposition transitoire**

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du [...], les documents de suivi au sens de l'ancien droit et les demandes d'autorisation au sens des art. 9 et 16 peuvent être utilisés et soumis sous forme papier.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe I

(Art. 6, al. 1, 11, al. 2, 13, al. 1 et 2)

Documentation pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse**1 Contenu, utilisation et forme**

- 1.1 Les indications suivantes doivent être saisies dans le système d'information et de documentation :
- a. par l'entreprise remettante ou par un tiers mandaté par celle-ci, avant le début du transport :
 1. le numéro d'identification, le nom, l'adresse et l'adresse électronique de l'entreprise remettante,
 2. le code des déchets et leur désignation selon la liste des déchets, ainsi que leur quantité,
 3. la quantité d'emballages et de récipients,
 4. la date d'expédition,
 5. le numéro d'identification, le nom, l'adresse et l'adresse électronique de l'entreprise d'élimination ;
 - b. par l'entreprise d'élimination, à la réception des déchets :
 1. le code du procédé d'élimination appliqué et la quantité de déchets concernés,
 2. la date de livraison des déchets,
 3. la date de réception des déchets.
- 1.2 Pour chaque code de déchet, la remise doit être consignée de manière distincte.
- 1.3 Lorsque la protection des personnes, de l'environnement ou des biens demande une procédure urgente, la documentation peut être établie ultérieurement.

2 Exceptions

- 2.1 Les dispositions du ch. 1.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a. lorsque de grandes quantités de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation provenant d'un site pollué, de boues de dépotoirs de route, sur mandat d'une commune, ou d'huiles usagées sont transportées vers une seule et même entreprise d'élimination :
 1. un seul et même numéro (art. 7, al. 1, let. c) peut être utilisé pour la remise de déchets à l'intérieur de la Suisse pour un véhicule donné, durant 30 jours au plus,
 2. les différents voyages doivent être saisis au préalable dans le système d'information et de documentation ; il faut indiquer la date et l'heure du transport ainsi que la quantité de déchets transportés.

-
- b. Lorsque des déchets spéciaux sont transbordés durant le transport sans que les emballages ou les récipients soient ouverts, et que l'ensemble du transport ne dure pas plus de dix jours ouvrables, le même numéro (art. 7, al. 1, let. c) peut être utilisé pour la remise de déchets à l'intérieur de la Suisse pour tout le transport.

Annexe 3
(art. 44)

Abrogée